



MTC

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE SUISSE

Règlement
de formation continue
Valable à compter du 1.1.2018

Sommaire

Art. 1	Principe.....	3
Art. 2	But	3
Art. 3	Object.....	3
Art. 4	Contenu	3
Art. 5	Ampleur et pondération.....	3
Art. 6	Exigences concernant la formation et les formateurs	4
Art. 7	Activités comptabilisées	5
Art. 8	Report des heures sur la période de formation continue suivante	6
Art. 9	Justification de la formation	6
Art. 10	Obligation documentaire.....	6
Art. 11	Exonération de l'obligation de formation continue.....	6
Art. 12	Contrôle de la formation continue.....	7
Art. 13	Non respect de l'obligation de formation continue.....	7
Art. 14	Cas non réglementés / Imprécisions dans la formulation	7
Art. 15	Entrée en vigueur	7
	Annexe e-learning	8

Règlement de formation postgrade et continue valable à compter du 1.1.2018

Art. 1 Principe

Chaque membre A de l'Association Professionnelle Suisse de MTC (désigné par la suite par «le membre») est tenu, conformément à sa perception professionnelle personnelle ainsi qu'au code de déontologie de l'Association, d'assurer sa formation continue et postgrade. Par formation continue et postgrade, l'Association Professionnelle Suisse de MTC désigne les efforts en vue d'approfondir sa formation ou d'étendre ses connaissances, capacités et savoir-faire dans le domaine de la Médecine Traditionnelle Chinoise et de la médecine universitaire.

Cette obligation de formation continue reste valable jusqu'au 60^e anniversaire.

Afin de faciliter la lisibilité, nous emploierons par la suite uniquement le terme de formation continue, mais il englobe systématiquement la formation postgrade.

Art. 2 But

La formation continue poursuit les objectifs suivants:

- Maintenir et développer la formation, les connaissances acquises et compétences thérapeutiques.
- Identifier les progrès dans le développement de la Médecine Traditionnelle Chinoise et les intégrer dans ses propres formes de thérapie.
- Garantir aux patients d'être à tout moment traités selon «l'état de l'art» de la Médecine Traditionnelle Chinoise.
- Garantir et compléter la qualité des connaissances et la compétence des membres.

Art. 3 Objet

Ce règlement énonce les exigences de formation continue. Il réglemente l'art et la manière, les exigences minimales, le contenu ainsi toutes les caractéristiques indispensables de la formation continue.

Art. 4 Contenu

La formation continue doit servir à conserver et améliorer les compétences professionnelles spécifiques ou générales du membre.

Sont acceptées en tant que formation continue, les offres MTC et de médecine universitaire qui ont, par leur contenu, un rapport direct avec les branches thérapeutiques de la MTC sur la base desquelles l'Association Professionnelle Suisse de MTC accepte ses membres (acupuncture, diététique, herbalisme, tuina, plantes occidentales selon la MTC) et qui peuvent être utilisées dans le cadre de l'activité thérapeutique. Une activité thérapeutique comprend:

- Consultation avec anamnèse
- Examen et diagnostic
- L'application d'un concept thérapeutique de traitement selon le diagnostic
- Mise à jour du dossier médical du patient.

Art. 5 Ampleur et pondération

Le membre est tenu de suivre, par tranches de deux ans, un ou plusieurs cours d'une durée totale d'au moins 45 heures de 60 minutes. Ce nombre d'heures est indépendant du nombre de spécialités pratiquées par le membre.

Afin de s'assurer que la formation continue met bien l'accent sur des sujets de la MTC ou de la médecine universitaire, les heures de formation continue sont comptabilisées de la manière suivante:

- La salle de cours doit répondre aux besoins de la session.
- Nous recommandons de veiller à la présence du label «Reconnu par l'Association Professionnelle Suisse de MTC».
- Les exigences pour les offres d'e-learning sont réglementées dans l'annexe à ce règlement.

Art. 7 Activités comptabilisées

¹ Les activités suivantes sont affectées au **groupe 1 selon l'art. 5** et sont comptabilisées pour la formation continue souhaitée:

Travaux de recherche en matière de MTC	Au maximum 30 heures tous les deux ans, dépend de l'ampleur des travaux. Le nombre d'heures comptabilisées sera défini au cas par cas par la CAQ.
Rédaction et publication d'articles dans une revue spécialisée de MTC	Au maximum 30 heures tous les deux ans, dépend de l'ampleur du travail. Le nombre d'heures comptabilisées sera défini au cas par cas par la CAQ.
Activité d'enseignement dans les spécialités de MTC/en médecine universitaire et/ou supervision clinique en MTC en tant que superviseur/superviseuse auprès d'une école reconnue	Nombre d'heures et contenu attestés par des justificatifs, au plus 30 heures tous les deux ans
Coaching ou supervision de cas et de méthode Par coaching ou supervision de cas ou de méthode on entend une réflexion et vérification ciblée de ses propres actions thérapeutiques professionnelles en s'aidant de ses propres exemples de cas et en appliquant une méthode professionnelle. La direction incombe à un professionnel qui est depuis au moins 5 ans membre A de l'APS-MTC. La supervision n'est pas identique au stage.	Nombre d'heures attesté, au plus 10 heures tous les deux ans
<ul style="list-style-type: none"> • Passage d'un examen professionnel auprès de l'Association Professionnelle Suisse de MTC • Passage de l'examen de module M2 dans une branche de la MTC • Passage de l'Examen Professionnel Supérieur EPS dans la discipline MTC 	<p>23 heures par examen</p> <p>23 heures par examen</p> <p>Une seule fois 40 heures (conformément à la confirmation de l'OrTra MA)</p>
Activité d'expert pour l'Examen Professionnel Supérieur (EPS) de naturopathe	Nombre d'heures et contenu attesté, au plus 30 heures tous les deux ans.
Participation à des congrès de MTC organisés par des instances professionnelles nationales ou internationales.	Nombre d'heures attesté
Participation à un cours de préparation à l'Examen Professionnel Supérieur EPS	Nombre d'heures attesté, au plus 8 heures tous les deux ans
E-Learning (cf. annexe 1)	Nombre d'heures attesté, au plus 23 heures tous les deux ans

² Ne sont pas acceptés en tant que formation continue:

- a) Des cours dont le contenu n'est pas sérieux. Parmi ceux-ci figurent notamment des cours avec promesses de guérisons, de la voyance ou similaire.
- b) Des cours qui ne sont pas axés sur l'exercice d'une activité thérapeutique
- c) Des thérapies ou cours de thérapie destinés à traiter ou à prévenir des troubles personnels (auto-traitements).
- d) Enseignement à distance et études personnelles (exception: e-learning)
- e) Intervision
- f) MTC sur les animaux
- g) Suivi de stagiaires
- h) Présentation d'appareils et de produits

Art. 8 Report des heures de formation continue sur la période de formation continue suivante

Si un membre suit une période de formation qui comprend **davantage** d'heures de formation continue que celles exigées, les heures de formation excédentaires et comptabilisables peuvent être reportées sur la période de formation continue suivante. Les heures de formation excédentaires du groupe 4 ne pourront pas être reportées sur la période de formation continue suivante. Un report supplémentaire sur des périodes de formation ultérieures n'est pas possible.

Art. 9 Justification de la formation

La formation doit être attestée par une confirmation de participation. Ce document comporte au moins les informations suivantes:

- Nom du membre
- Nom et adresse de l'organisateur
- Nom du formateur
- Désignation du cours, contenu précis et durée en heures de 60 minutes.
- Date de la formation
- Date d'établissement du document
- Signature de l'organisateur responsable et du formateur

Une confirmation d'inscription, une quittance/confirmation de règlement des frais de cours ou un contrat de formation n'est pas des documents reconnus en tant que justificatifs de participation.

La CAQ peut de surcroît demander au membre un plan détaillé du cours, les objectifs du cours, l'intégralité des contenus, le concept pédagogique (ex. groupe cible, conditions de participation, objectifs pédagogiques, durée de la formation et types d'enseignement) et les justificatifs de la qualification du formateur.

Art. 10 Obligation documentaire

Chaque membre est tenu de garder une trace documentaire de sa formation et de conserver les justificatifs au moins pendant 10 ans.

Art. 11 Exonération de l'obligation de formation continue

Le membre peut adresser au secrétariat de l'Association Professionnelle Suisse de MTC, à l'attention de la CAQ, une demande écrite d'exonération de l'obligation de formation continue. La demande doit être motivée par écrit. La demande doit être remise au plus tard à l'écoulement de la période de formation continue pour laquelle la demande est faite. Les demandes adressées plus tard ne seront plus prises en compte.

Motifs de l'exonération de formation continue

a) Incapacité de travail

En cas d'incapacité de travail d'au moins 50%, l'exécution de l'obligation de formation continue est reportée, sur demande, de 2 ans maximum, jusqu'à ce que l'incapacité de travail soit inférieure à 50%. Les heures de formation manquantes doivent être rattrapées au cours de la période de formation suivante. Simultanément, toutes les heures exigées lors de cette période de formation suivante doivent avoir été effectuées. Le membre fera suivre spontanément au secrétariat, dès que l'attestation médicale ne sera plus valable, une nouvelle attestation ou l'informerá de la réduction de l'incapacité de travail.

b) Naissance et allaitement

À la demande du membre la période de formation continue au cours de laquelle un accouchement a lieu est prolongée de 4 mois. La demande doit être accompagnée d'une copie de l'extrait d'acte de naissance.

c) Cas difficiles particuliers

En cas de difficultés particulières, de longue maladie ou de motifs graves, la CAQ peut suspendre l'obligation de formation continue et exonérer le membre de cette obligation de formation continue. Le membre doit motiver et justifier sa demande par écrit.

Art. 12 Contrôle de la formation continue

Tous les deux ans, le secrétariat demande aux membres de lui faire parvenir les justificatifs de formation continue à des fins de contrôle. On garantit ainsi que toutes les consignes importantes pour maintenir la qualité de la formation continue ont bien été respectées.

Art. 13 Non respect de l'obligation de formation continue

Un membre qui ne respecte pas l'obligation de formation continue exigée est mis en demeure de le faire sous un délai approprié. Si ce membre ne respecte pas une nouvelle fois cette obligation, il est exclu de l'association conformément à l'article 8 des statuts. Dans le même temps, les partenaires du domaine de la santé (cantons, caisses d'assurance maladie et autres intervenants) sont également informés de l'exclusion. Le membre perd ainsi son titre et n'est plus en droit de se présenter comme diplômé de l'Association Professionnelle Suisse de MTC. Toute infraction aux présentes peut faire l'objet d'une plainte devant un tribunal de droit civil.

Art. 14 Cas non réglementés / Imprécisions dans la formulation

Les cas non expressément réglementés par les présentes qui ont néanmoins un rapport avec la formation continue ou les imprécisions de formulation du présent règlement peuvent être soumis à la Commission d'Assurance Qualité qui statuera en première instance. Un recours peut être exercé contre les décisions de la CAQ auprès du Comité. Le Comité décide en dernière instance.

Art. 15 Entrée en vigueur

Ce règlement de formation continue entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et remplace le règlement de formation continue en vigueur jusqu'à présent. À compter de cette date, les pièces justifiant les formations continues seront évaluées en fonction du nouveau règlement.

Annexe 1 au règlement de formation continue de l'Association Professionnelle Suisse de MTC

Dispositions concernant l'e-learning

1. Définition

Sous le terme d'e-learning, l'Association Professionnelle Suisse de MTC désigne les formes d'enseignement qui utilisent des médias et moyens de communication électroniques pour la présentation du matériel pédagogique.

Les termes et formes suivantes en font notamment partie:

- Apprentissage en ligne
- Web Based Training
- Téléapprentissage
- Computer Based Training
- Apprentissage multimédia
- Open and Distance Learning
- Apprentissage assisté par ordinateur
- Classes virtuelles
- Transmission de cours par vidéoconférence

2. Conditions de reconnaissance

Les points suivants doivent être intégralement remplis afin que la formation continue sous forme d'e-learning soit reconnue par l'Association Professionnelle Suisse de MTC en tant que formation continue.

2.1 Contenu

Du point de vue du contenu, l'offre en e-learning doit remplir les mêmes conditions que les offres de formation continue classiques (cf. article 4 et 7² du règlement de formation continue).

2.2 Exigences concernant l'offre en e-learning

Les exigences suivantes doivent être remplies:

- L'offre en e-learning doit s'adresser à un public de spécialistes.
- Les objectifs pédagogiques doivent être clairement définis.
- Il faut vérifier et prouver que les objectifs pédagogiques ont bien été atteints. Sans réussite du contrôle des objectifs pédagogiques, une offre d'e-learning ne peut pas être reconnue en tant que formation continue.

Ainsi les formes suivantes ne sont expressément pas des formations continues telles que l'entend ce règlement:

- La lecture de textes
- La participation à des forums internet ou chats
- Le visionnage de films sans objectifs pédagogiques et sans justifier que les objectifs sont atteints.

2.3 Exigences pour les prestataires en formation

- Le suivi des participants doit être garanti par une personne spécialisée suffisamment qualifiée.
- Les modes de prise de contact avec ce spécialiste doivent être clairement définis et s'effectuer d'une façon appropriée (ex. e-mail, téléphone, chat, forum, skype,...). L'assimilation d'un programme informatique sans possibilité de contacter le spé-

cialiste en cas de questions et d'incompréhension ne peut pas être comptabilisée en tant que formation continue.

- L'Association Professionnelle Suisse de MTC peut exiger que le membre lui fournisse des indications écrites concernant l'offre en e-learning.

Notamment concernant:

- La structure et la méthodologie
- Les objectifs du cours
- La totalité du contenu pédagogique
- Le concept pédagogique (par ex. groupe cible, conditions de participation, objectifs pédagogiques, durée de la formation et type d'enseignement)
- Mode de contrôle de l'atteinte des objectifs pédagogiques
- Nom et justificatif de qualification du spécialiste assurant le suivi

Afin de vérifier les indications fournies et la qualité de l'offre, l'Association Professionnelle Suisse de MTC doit disposer, sur simple demande, d'un accès sans frais à l'offre.

2.4 Justificatif de formation continue

La pièce attestant de la participation à une offre d'e-learning doit comporter les indications suivantes:

- Titre et contenu de l'offre
- Nom du membre
- Nom et adresse du prestataire
- Nom du spécialiste responsable assurant le suivi ou du tuteur
- Désignation, contenu précis et objectifs pédagogiques de l'offre
- Durée d'apprentissage en heures de 60 minutes
- Confirmation de l'atteinte des objectifs pédagogiques
- Date d'obtention de l'examen de clôture
- Date d'établissement du document
- Signature du spécialiste responsable assurant le suivi ou du tuteur

3. Comptabilisation des heures

Tous les deux ans, comptabilisation de 23 heures maximum pour la participation à des formations en e-learning (Art. 7¹ du règlement de formation continue).

4. Entrée en vigueur

Ces dispositions concernant l'e-learning entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.